

**DECRET N° 2010-480 DU 05 NOVEMBRE 2010**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-637 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 4 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 91-287 du 17 décembre 1991 portant approbation des Statuts de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB) ;

**Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 2010.

## D E C R E T E

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL ET DU SIEGE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un office à caractère culturel dénommé «Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire» (OBSSU) régi par les dispositions de la loi N° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2** : l'OBSSU est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Sports.

**Article 3** : L'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU) a pour mission de promouvoir le sport de qualité et de préparer la relève de l'élite sportive nationale par des formations et la création des conditions favorables à l'éclosion des talents sportifs en milieux scolaire et universitaire et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux visions et politique de développement du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- superviser et appuyer les activités des unions des associations sportives des différents ordres d'enseignement ;
- procéder aux sélections sportives nationales dans toutes les catégories et disciplines sportives en milieux scolaire et universitaire ;
- assurer en collaboration avec les acteurs du mouvement sportif scolaire et universitaire leur participation aux compétitions régionales et continentales ;
- veiller à la détection, à la sélection et à l'encadrement des jeunes talents en collaboration avec les structures chargées de l'animation et de la gestion du sport en milieux scolaire et universitaire ;
- veiller à la formation, au recyclage et au perfectionnement des encadreurs et officiels techniques ;
- contribuer à la construction, à la réhabilitation et/ou à l'aménagement des infrastructures sportives en milieux scolaire et universitaire ;

- rechercher et mobiliser des ressources additionnelles à celles de l'Etat par le développement du partenariat, du sponsoring et du mécénat en vue de promouvoir le sport scolaire et universitaire ;
- initier et soutenir, en liaison avec les structures en charge de l'emploi, toutes actions visant la promotion des métiers du sport et l'insertion socio-économique et professionnelle des jeunes sportifs ;
- assurer l'affiliation de l'OBSSU aux Institutions Sportives Scolaires et Universitaires Régionales et Internationales ;
- développer le partenariat avec les structures internationales en vue du développement du sport scolaire et universitaire au Bénin.

**Article 4 :** Le siège de l'OBSSU est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

**Article 5 :** La durée de vie de l'OBSSU est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre en charge des Sports

## **CHAPITRE II : DES RESSOURCES**

**Article 6 :** Les ressources de l'OBSSU proviennent essentiellement des :

- dotations budgétaires de l'Etat ;
- cotisations versées par les unions d'associations sportives ;
- appuis financiers et /ou matériels des collectivités territoriales et locales ;
- concours financiers d'organismes publics et /ou privés nationaux ou internationaux ;
- dons et legs ;
- produits de vente des cartons de licences ;
- recettes provenant des rencontres sportives ou de toutes autres manifestations;
- fonds provenant des mécènes ou des sponsors.

**Article 7 :** Les subventions de l'Etat sont versées au nom de l'Office dans un compte ouvert au Trésor Public.

**Article 8:** Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'OBSSU.

### **Chapitre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 9:** L'OBSSU est composé des organes ci-après:

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale (DG) ;
- le Comité de Direction ;

#### **Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 10 :** L'OBSSU est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans la limite de son objet social.

**Article 11:** Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Ministre en charge des Sports ou son représentant ;

**Membres** :

- le représentant du Ministre en charge du Développement
- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Primaire ;
- le représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le représentant du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
- le représentant de l'Union des Associations Sportives Universitaires (UASU);
- le représentant de l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire (UASES);

- le représentant de l'Union Nationale des Associations Sportives et Culturelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (UNASCET-FP);
- le représentant de l'Union des Associations Sportives et Culturelles de l'Enseignement Primaire (UASCEP) ;

**Article 12:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du président du Conseil d'Administration.

**Article 13:** En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 10 ci-dessus.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'Office. A cet effet, il :

- approuve le programme d'actions de l'Office conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement;
- approuve le rapport d'activités;
- approuve le Plan de Travail Annuel de l'Office ;
- adopte les comptes sociaux annuels et budget prévisionnel de l'Office ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office ;
- adopte le règlement intérieur de l'Office ;
- valide les manuels de procédures administratives, financières et comptables élaborés par le Directeur Général de l'Office;
- procède à l'évaluation des performances de l'Office en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Office.

**Article 15:** Le Conseil d'Administration peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale de l'OBSSU ;
- adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;

- approbation des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

- une (01) fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant ;
- une (01) fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration est convoqué par son président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 18 :** Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours au Ministre en charge des sports accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Office. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 ci-dessus.

**Article 20** : Le Directeur Général de l'OBSSU assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 21**: La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Sports.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

**Article 22**: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'OBSSU, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

## **Section II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 23**: L'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU) est géré par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge des Sports, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres sportifs de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

**Article 24**: Le Directeur Général de l'OBSSU est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté pris par le Ministre en charge des Sports sur proposition du DG parmi les cadres sportifs de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tout autre cadre supérieur de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique.

**Article 25**: Le Directeur Général assure la gestion quotidienne et la coordination des activités de l'OBSSU.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion de l'Office et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer la coordination des directions et services de l'Office et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- élaborer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Office ;
- signer les contrats de travail éventuels du personnel de l'Office ;

- veiller à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- assister aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat ;
- recevoir les dons et libéralités et en informer le Conseil d'Administration ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office ;
- contrôler l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Office.

**Article 26** : La Direction Générale de l'OBSSU est composée de :

- quatre (04) services directement rattachés au Directeur Général ;
- deux (02) directions techniques;

**Article 27** : Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- la Cellule des Relations Publiques et de la Communication (CRPC) ;
- l'Agent Comptable.

**Article 28**: Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Secrétaire de Direction. Placé sous l'autorité directe du Directeur Général, il a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat Administratif.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le traitement rapide des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- mettre en forme les correspondances ;
- gérer l'agenda du Directeur Général ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées par le Directeur général.

Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat justifiant d'un diplôme en secrétariat de direction et ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**Article 29** : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- gérer les ressources humaines ;
- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- mettre en place et gérer le plan opérationnel de formation du personnel.

Le Service des Ressources Humaines est dirigé par un Chef de Service de la catégorie A ayant des connaissances avérées en sciences de Gestion des Ressources Humaines et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles

**Article 30** : L'Agent Comptable est chargé de :

- gérer les ressources financières ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- élaborer le rapport financier ;
- suivre les décaissements et réapprovisionnement des comptes ;
- gérer les approvisionnements en matériel et contrats ;
- traiter les salaires et autres avantages du personnel.

Il est appuyé dans sa mission par deux divisions : la division des opérations financières et de la comptabilité et la division du matériel.

**Article 31** : l'Agent Comptable est nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge des Sports. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 32 :** La Cellule des Relations Publiques et de la Communication (CRPC) est chargée de :

- assurer, en collaboration avec le Secrétariat Administratif, l'accueil des usagers et la gestion des audiences du Directeur Général ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de communication de l'OBSSU ;
- gérer les relations du Directeur Général avec les organes de presse ;
- assurer la couverture médiatique des activités de l'OBSSU ;
- veiller à la bonne information du Directeur Général sur l'actualité sportive scolaire et universitaire sur le plan national et international.

La Cellule des Relations Publiques et de la Communication (CRPC) est dirigée par un chef de service de la catégorie A ayant des connaissances avérées en communication et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

**Article 33:** Les Directions Techniques de l'office sont :

- la Direction de la Promotion du Sport Scolaire et Universitaire ;
- la Direction du Partenariat et des Echanges.

**Article 34:** La Direction de la Promotion du Sport Scolaire et Universitaire a pour mission la mise en œuvre et le suivi -évaluation des actions concourant à la promotion du sport en milieux scolaire et universitaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des projets de textes réglementaires et législatifs régissant les activités sportives en milieux scolaire et universitaire ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant la réorganisation du sport en milieu universitaire ;
- élaborer le cadre juridique régissant les rapports entre l'OBSSU, les centres de formation sportive et les associations sportives ;
- mettre en place des cadres de partenariat avec les centres de formation sportives et les associations sportives ;
- superviser et appuyer les activités des unions des associations sportives des différents ordres d'enseignements ;
- procéder aux sélections sportives nationales en milieux scolaire et universitaire ;

- assurer en collaboration avec les acteurs du mouvement sportif scolaire et universitaire leur participation aux compétitions régionales et continentales ;
- veiller à la détection, à la sélection et l'encadrement des jeunes talents en collaboration avec les structures chargées de l'animation et de la gestion du sport en milieux scolaire et universitaire ;
- procéder à la formation, au recyclage et au perfectionnement des encadreurs animateurs, en milieux scolaire et universitaire ;
- mettre en place et tenir à jour une base de données sur l'état des infrastructures sportives en milieu universitaire ;
- contribuer à la construction, à la réhabilitation et /ou à l'aménagement des infrastructures sportives en milieux scolaire et universitaire.

**Article 35:** La Direction de la Promotion du Sport Scolaire et Universitaire comprend :

- le Service de la Promotion du Sport Scolaire (SPSS) ;
- le Service de la Promotion du Sport Universitaire (SPSU) ;
- le Service de la Réglementation, de la Programmation et de la Formation (SRPF).

**Article 36:** La Direction du Partenariat et des Echanges (DPE) assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement du partenariat.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre une politique de développement du partenariat, du sponsoring et du mécénat ;
- développer des actions de partenariat avec les acteurs socio-économiques en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour la promotion du sport en milieux scolaire et universitaire ;
- contribuer à la promotion des métiers du sport et de l'insertion socio-économique et professionnelle des jeunes sportifs ;
- prospector les opportunités d'insertion des jeunes talents dans les clubs sportifs ;

**Article 37 :** La Direction du Partenariat et des Echanges comprend :

- le Service des Relations avec les Associations Sportives (SRACS) ;

- le Service de la Coopération Technique (SCT) ;
- le Service de la Mobilisation des Ressources Financières et Matérielles (SMRFM).

**Article 38** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services des directions techniques sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Sports.

**Article 39** : Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre en charge des Sports parmi les cadres sportifs de la catégorie A1 de la Fonction Publique.

**Article 40** : Les Chefs de Service sont nommés par le Directeur général parmi les cadres sportifs de la catégorie A ayant au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles.

### **Section III : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 41**: Il est institué auprès de la Direction Générale, un Comité de Direction (CODIR) qui est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

**Président** : le Directeur Général ;

**Vice-président** : le Directeur Général Adjoint ;

**Membres** :

- les Directeurs Techniques ;
- deux (02) délégués du personnel ;
- 

**Article 42** : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Office. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

**Article 43**: Le Comité de Direction se réunit en séance ordinaire une fois par semaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour. Il peut se réunir également à la demande de la majorité absolue de ses membres.

### **CHAPITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS**

**Article 44**: L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 45:** La comptabilité et les états financiers de l'Office sont tenus conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge des Sports et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissaire aux comptes.

**Article 46 :** Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Office soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

**Article 47 :** Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserve obligatoire, est intégralement affecté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, au programme d'investissement de l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire, notamment :

- à la réhabilitation et à l'aménagement d'infrastructures sportives scolaires et universitaires ;
- au financement des équipements et du matériel ;
- à la formation des jeunes sportifs et des encadreurs techniques et officiels ;
- au renforcement des capacités d'intervention de l'Office en moyens de transport et d'hébergement.

**Article 48:** Les émoluments et tous les avantages liés aux postes de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeurs Techniques et Chefs de services sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le Budget de l'Office conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE V : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Article 49** : Près de l'OBSSU est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des sports.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'OBSSU et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes perçoit une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Office.

**Article 50** : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge des sports et au Ministre en charge des Finances.

## CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE DE LA GESTION

**Article 51** : L'OBSSU est soumis au contrôle du Ministre chargé des Sports. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Office. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Office.

**Article 52** : L'OBSSU doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'office.

Aucun document comptable ou technique ne peut sortir des locaux de l'office sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**Article 53** : L'OBSSU collabore avec les unions d'associations sportives scolaires et universitaires dans le respect strict des prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

**Article 54** : Les présentes dispositions réglementaires peuvent être modifiées à l'initiative du Ministre chargé des Sports ou du Conseil d'Administration de l'Office et après approbation du Conseil des Ministres.

**Article 55** : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'office sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

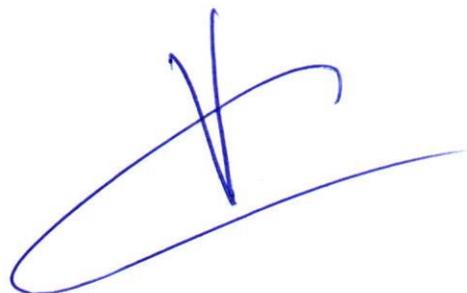
Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique

**Article 56** : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 57:** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

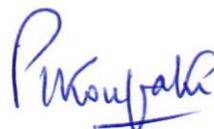
Fait à Cotonou, le 05 novembre 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire,



**Félicien Chabi ZACHARIE**

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et de la Formation  
Technique et Professionnelle,



**Natondé AKE**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,

François ADEBAYO ABIOLA

Le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et des Loisirs,

Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre de la Reforme Administrative  
et Institutionnelle,

Bertrand SOGBOSSI BOCCO

AMPLIATIONS : PR 1 – SGG 1- AN 1 – CS 1 – CC 1 - HCJ 1 – CES 1 - HAAC 1 MECPDEPPCAG 1MJSL 1- MEF 1- GS/MJLDH 1-  
MEMP 1- MESFTP 1-MESRS 1 – MRAI 1 AUTRES MINISTERES 22 – PREFETS 06 – COMMUNES 77 – EMG/FAB + ETATS-  
MAJORS + CAB-MIL + SG/D 23 – SPD-DCCT – INSAE – 3 BCP-CSM-IGAA 3 – UAC 14 – UNIPAR 8 – ENAM 1- ENEAM 1-  
FADESP 1- FASEG 1- JO 1 *AV*

## LEGENDE :

**CA :** Conseil d'Administration ;  
**DG :** Directeur Général ;  
**DGA :** Directeur Général Adjoint ;  
**SD :** Secrétariat de Direction ;  
**CRPC :** Cellule des Relations Publiques et de la Communication ;  
**SRH :** Service des Ressources Humaines ;  
**AG :** Agent Comptable ;  
**DPSSU :** Direction de la Promotion du Sport Scolaire et Universitaire ;  
**SPSS :** Service de la Promotion du Sport Scolaire ;  
**SPSU :** Service de la Promotion du Sport Universitaire ;  
**SRPF :** Service de la Réglementation, de la Programmation et de la Formation ;  
**DPE :** Direction du Partenariat et des Echanges ;  
**SRAS :** Service des Relations avec les Associations Sportives ;  
**SCT :** Service de la Coopération Technique ;  
**SMRFM :** Service de la Mobilisation des Ressources Financières et Matérielles ;  
**UASCEP :** Union des Associations Sportives et Culturelles de l'Enseignement Primaire ;  
**UASES :** Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire ;  
**UASU :** Union des Associations Sportives Universitaires ;  
**UNASCET-FP :** Union Nationale des Associations Sportives et Culturelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

# ORGANIGRAMME DE L'OFFICE BENINOIS DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

